

RÈGLES DE LA CHAMBRE.

RÉUNIONS ET AJOURNEMENTS DE LA CHAMBRE.

1.

Résolu,—Que cette Chambre s'assemblera Heures de réunion. à trois heures de l'après-midi : et si à trois heures il n'y a pas de QUORUM, M. l'Orateur prendra le fauteuil et il ajournera ; mais lorsque la chambre s'ajournera un *vendredi* elle demeurera ajournée au *lundi* suivant.

2.

Que lorsque la Chambre s'ajournera, les Quand les Membres quitteront leurs sièges. Membres garderont leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur laisse le fauteuil.

3.

Que chaque fois que l'Orateur sera obligé Noms des Membres inscrits lors d'un ajournement faute de quorum. d'ajourner la Chambre faute d'un QUORUM, l'heure de l'ajournement et les noms des Membres alors présents seront inscrits dans le Journal.